

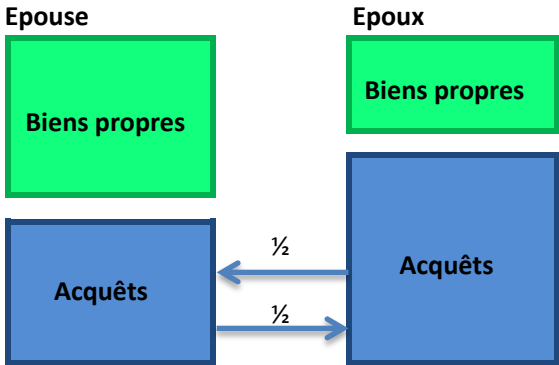
Droit matrimonial et successoral

Participation aux acquêts



La participation aux acquêts est le régime matrimonial ordinaire en vigueur en Suisse. En d'autres mots, tous les époux qui n'ont pas choisi un autre régime matrimonial avec un contrat de mariage, sont soumis aux règles de la participation aux acquêts.

Masses des biens dans la participation aux acquêts



Chaque conjoint est propriétaire de ses biens et les administre lui-même. Tant que dure le mariage, ce régime matrimonial se distingue à peine de celui de la séparation des biens. Aussi les époux ne répondent-ils pas des dettes de l'autre conjoint. Dans la fortune de chaque époux, la loi fait la distinction entre les biens propres et les acquêts.

Biens propres (seulement avec preuve !)

Le conjoint qui prétend qu'un bien appartient à ses biens propres doit en apporter la preuve. C'est pourquoi il est nécessaire de conserver les preuves à vie.

Font partie des biens propres :

- Les biens apportés dans le mariage
- Les valeurs patrimoniales servant à l'acquisition du revenu et déclarées comme bien propre
- Les cadeaux, les héritages

- Les objets personnels (p. ex. bijoux)
- Les créances en réparation du tort moral

Les biens propres ne sont pas partagés lors de la liquidation du régime matrimonial. Un bien propre qui a été « dépensé » ne peut plus être de nouveau augmenté au moyen des acquêts.

Acquêts

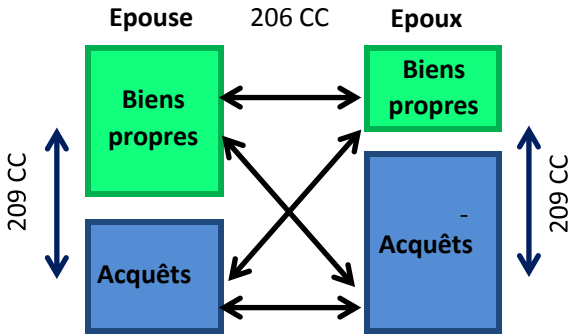
Par conséquent, tout ce qui n'est pas un bien propre est un acquêt. Dans la participation aux acquêts, les acquêts sont soumis à un partage par moitié.

Appartiennent en particulier aux acquêts le produit du travail, les bénéfices, les intérêts, les dividendes et les rentes.

Récompenses ou mélange des biens patrimoniaux

Au fil du temps, les biens sont inéluctablement mélangés. Les revenus, les agrandissements, les projets de construction et la famille qui s'agrandit conduisent à une utilisation commune des finances.

C'est pourquoi le législateur a créé les récompenses. Si des biens servent à maintenir ou améliorer les biens d'une autre masse, il en résulte en cas de mort, de séparation ou de divorce une prétention qui doit rétablir la situation entre les masses.



La contribution d'un conjoint à l'autre selon l'art. 206 CC est nominalement garantie et n'est pas réduite en cas de perte. Elle participe en revanche à une éventuelle plus-value.

Précautions avec le contrat de mariage et le pacte successoral

Choix du régime matrimonial

Pour beaucoup, la participation aux acquêts et les solutions en matière successorale offrent la flexibilité la plus grande et les meilleures possibilités. Dans certaines situations, un autre régime matrimonial peut être choisi. Outre la participation aux acquêts existent :

- La séparation de biens et la communauté de biens.

Celui qui ne souhaite pas partager ses acquêts choisit la séparation de biens. Celui qui préfère un partage le plus étendu possible des biens se demandera si la communauté de biens est indiquée.

Dispositions contractuelles (Part. aux acquêts) Les dispositions suivantes peuvent être convenues entre époux et avec des tiers (en particulier en combinaison avec une assurance) :

- Choix d'un autre régime matrimonial
- Détermination des biens propres des époux
- Attribution des revenus de l'exploitation ou du travail aux biens propres
- Attribution des revenus des biens propres aux biens propres
- Suppression ou modification de la participation à la plus-value
- Partage des acquêts autre que par moitié
- Partage des acquêts différencié en cas de mort, séparation ou divorce
- Création d'un droit d'habitation ou d'un usufruit en faveur du conjoint
- ...

Le contrat de mariage doit être notarié.

Les possibilités sont nombreuses et complexes. Nous pouvons vous aider. Appelez-nous au 056 462 52 71!



Combinaison avec un pacte successoral

Il peut en résulter un contrat très efficace et étendu.

Contenu d'un pacte successoral:

- Attribution de la quotité disponible
- Renonciation à la succession (renonciation au rapport et à l'action en réduction)
- Institution d'héritier
- Attribution de biens (par ex. l'exploitation)
- Constitution d'un droit d'habitation / d'un usufruit
- Attribution d'un legs
- Instructions pour le partage
- Désignation d'un exécuteur testamentaire
- Substitution vulgaire (si ..., donc ...)
- ...

Le pacte successoral doit être passé devant notaire en présence de deux témoins.

Le contrat de mariage ou le pacte successoral lie toutes les parties. Une modification unilatérale n'est possible que si elle est prévue dans le contrat. En règle générale celui-ci ne peut être modifié qu'avec l'accord de toutes les parties.

Le contrat de mariage et le pacte successoral est en principe conclu entre les époux. Si le pacte successoral concerne aussi d'autres personnes (enfants), il est alors conclu séparément.

Quotité disponible / Réserve

Héritiers	Part	Réserve	Quotité disponible
Epoux & enfants	1/2 & 1/2	1/2 & 3/4	3/8
Enfants	1/1	3/4	1/4
Epoux & parents	3/4 & 1/4	1/2 & 1/2	1/2
Epoux	1/1	1/2	1/2
Parents	1/1	1/2	1/2
Epoux & frères et soeurs	3/4 & 1/4	1/2 & 0	5/8
Parents & frères et soeurs	1/2 & 1/2	1/2 & 0	3/4
Frères et soeurs	1/1	0	1/1
Grands-parents	1/1	0	1/1